RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/88 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3155/85 instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (2), et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1002/86 (4), instaure la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ;

considérant que les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont ajustés dans le cas où un nouveau taux de conversion agricole, qui a fait l'objet d'une annonce publique avant que la demande de fixation à l'avance ne soit déposée, prend effet ; que, les nouveaux taux de conversion agricoles résultant du régime de démantèlement automatique visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 sont connus sur la base du schéma de démantèlement des écarts monétaires négatifs nouvellement créés ; qu'il convient d'élargir l'application des dispositions concernant l'ajustement précité aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance après l'annonce publique dudit schéma en fonction du démantèlement prévu ; que, par conséquent, il est approprié de modifier le règlement (CEE) n° 3155/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« au sens du présent article, on entend par un nouveau taux de conversion agricole :

— le taux de conversion agricole résultant de l'application du régime de démantèlement visé à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85,

— les autres taux de conversion agricoles ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.
(4) JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 8.